

LA  
**SEMAINE RELIGIEUSE**  
 DE MONTRÉAL

SOMMAIRE

I Au prône, offices de l'église, titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Nominations ecclésiastiques — IV Exercices du mois d'octobre : Liturgie. — V Sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur : cérémonie de vêtue et de profession. — VI Société d'une messe. — VII Le patron des sténographes. — VIII Variétés.

AU PRONE

Le dimanche, 29 septembre

On annonce :

Les exercices du mois d'octobre (1);

La fête du Saint-Rosaire;

Dans le diocèse de Montréal, la collecte pour les hôpitaux; dans le diocèse de Joliette, pour les séminaristes.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche, 29 septembre

Fête de S. MICHEL, double de 2e cl.; mém. du 18e dim. après la Pent.; préf. de la Trinité; dernier Ev. du dim. — Aux II vèpres, mém. de saint Jérôme et du dim.

(1) La récitation publique ou privée du rosaire pendant le mois d'octobre donne droit aux indulgences suivantes :

1o Une indulgence *partielle* de 7 ans et 7 quarantaines pour l'exercice quotidien du mois.

2o Deux indulgences *plénières*: a) pour ceux qui, le jour de la fête du Rosaire et chacun des sept jours suivants (du dimanche au dimanche inclusivement) auront récité au moins la troisième partie du rosaire, pourvu que pendant ces huit jours, ils se confessent, communient et prient aux intentions du pape pendant une visite d'église ou de chapelle publique; b) pour ceux qui, à partir du dimanche qui suit la fête du Rosaire, jusqu'à la fin du mois, auront au moins pendant dix jours récité la troisième partie du rosaire, pourvu que pendant cette deuxième partie du mois ils se confessent, communient et prient aux intentions du pape pendant une visite d'église ou de chapelle publique. (*Raccolta*, n. 195.)

3o On gagne en outre les indulgences de 300 jours pour les litanies de la sainte Vierge et de 7 ans et 7 quarantaines pour la prière à saint Joseph. (*Raccolta*, n. 139 et 228).

Ces diverses indulgences sont distinctes de celles de la Confrérie du Saint-Rosaire.

## TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche, 6 octobre

**Diocèse de Montréal.**—De ce dimanche, saint Rosaire (Villeray); du 1 octobre, saint Remi; du 2, Saints Anges-Gardiens (Lachine); du 4, saint François d'Assise (Longue Pointe); du 5, saint Placide; du 6, saint Bruno.

**Diocèse d'Ottawa.** — De ce dimanche, saint Rosaire (Pte au Chêne); du 1 octobre, saint Remi; du 3, saint Gérard (Montarville); du 4, saint François d'Assise (Hintonburg),

**Diocèse de Saint-Hyacinthe.** — De ce dimanche, saint Rosaire (ville); du 2 octobre, saints Anges Gardiens (Rouville); du 4, saint François (Frelighsburg).

**Diocèse de Sherbrooke.** — De ce dimanche, saint Rosaire (Sawerville); du 2 octobre, saints Anges Gardiens (Ham Nord).

**Diocèse de Nicolet.** — De ce dimanche, saint Rosaire; du 1er octobre, saint Remi (Tingwick); du 8, sainte Brigitte.

**Diocèse de Pembroke.** — De ce dimanche, saint Rosaire (Griffith); du 30 septembre, sainte Sophie (East Alfield); du 4 octobre, saint François (Aldfield-Sud).  
J. S.

## PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Dimanche,	29 septembre.	— Sainte-Thérèse.
Mardi,	1 octobre.	— Saint-Bruno.
Jeudi,	3	— Saint-Blaise.
Samedi,	5	— Saint-Anselme.

## NOMINATIONS ECCLESIASTIQUES

Par décision de Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Montréal, ont été nommés :

M. l'abbé P. Perrier, curé de Saint-Lambert;

M. l'abbé G. Fonrouge, curé de Saint-Hubert;

M. l'abbé F.-X. Caisse, curé de Saint-Luc;

M. l'abbé Z. Gravel, curé de Sainte-Lucie;

M. l'abbé J. Lesage, vicaire à Saint-Louis-de-France;

M. l'abbé A. Ouellette, vicaire à Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours.

## EXERCICES DU MOIS D'OCTOBRE

## Liturgie

**L** y a près de 30 ans que ces exercices du mois du Saint-Rosaire sont prescrits et se répètent dans toutes les églises, chaque année, au mois d'octobre. C'est dire qu'il y a déjà longtemps que la plupart des prêtres ont lu les documents qui les prescrivent et que la plupart, ordonnés depuis, n'ont pas eu l'occasion de les étudier. Aussi, constate-t-on quelquefois une différence entre sa pratique et celle des autres églises, et l'on regrette de n'avoir pas été renseigné à temps. Depuis plusieurs années, on consulte sur ce point et l'on désire obtenir l'uniformité. C'est pour répondre à ce désir bien légitime et qui ne peut que rencontrer le désir des Ordinaires, que l'on offre ici, avant le mois d'octobre, un résumé synoptique de cette partie des divers documents pontificaux qui règlent ces exercices..

Les exercices du mois du Saint-Rosaire sont prescrits d'abord par deux encycliques, la première *Supremi Apostolatus*, datée du 1 septembre 1883 et l'autre, *Superiore anno*, du 30 août 1884, puis par deux décrets *Urbis et Orbis*, respectivement du 20 août 1885, et du 26 août 1886, enfin par une dernière encyclique *Quanquam pluries*, du 15 août 1889 qui règle cet exercice définitivement. Quelques évêques ont donné à leur clergé le texte soit latin, soit français de ces pièces, mais tous ont adressé au moins un résumé ou dispositif de ce qu'ils exigent pour l'accomplissement de ces exercices dans leurs diocèses respectifs (1).

(1) On trouve dans les *Mandements... publiés dans le diocèse de Montréal*, le texte français de la 1<sup>ère</sup> encyclique, vol. IX, p. 515; de la 2<sup>e</sup>, vol. X, p. 82; le décret latin de 1885, vol. X, p. 175 et celui de 1886, p. 303; enfin l'encyclique de 1889, vol. X, en latin, p. 581, en français p. 590.

Les prescriptions des cinq documents se rapportent à la nature du mois du Saint-Rosaire, à l'époque et à la durée de cet exercice, au lieu et au moment où il doit se faire, enfin aux manières diverses de l'accomplir.

### I. — En quoi consistent ces exercices ?

1o LEURS ÉLÉMENTS.—Cet exercice, dès la première année (en 1883), se composa de la récitation de 5 dizaines du rosaire et des litanies de Lorette, ou de la sainte Vierge. Mais, en 1889, Léon XIII fit ajouter une prière à saint Joseph. L'ordre dans lequel doivent se suivre ces diverses prières est suffisamment indiqué dans les documents par les mots : *adjectis litanis* et *adjungatur* pour la prière à saint Joseph. On récite donc le rosaire, puis les litanies, pour finir par la prière à saint Joseph. Si l'on fait la prière du soir, elle devra précéder le rosaire, afin de ne pas interrompre, par une prière privée, l'exercice public ordonné par l'Eglise.

2o LEUR MINISTRE.—Aucun ministre n'est désigné spécifiquement pour faire ce mois du Saint-Rosaire. Il n'est donc pas requis que ce soit un prêtre. Ce peut tout aussi bien être un clerc, un religieux, même une religieuse, un fidèle quelconque. Il est bien entendu toutefois, qu'à l'exception du prêtre, ou du clerc, qui peut se placer dans le sanctuaire, ou en chaire, un laïc ne pourra être que dans la nef. Il suffit d'une personne pour accomplir cet exercice, mais deux ou trois personnes pourront, quand il sera à propos, se diviser cette tâche.

3o ASSEMBLÉE DES FIDÈLES.—Ce n'est pas devant un groupe plus ou moins restreint de fidèles que doivent se faire ces exercices, c'est en présence de l'ensemble des fidèles qui fréquentent une église, dans l'assemblée générale et convoquée à ce dessein, qu'ils doivent avoir lieu *conveniente populo*.

4o LEUR OBLIGATION.—Ce mois de dévotion obligée *sub gravi*, de sorte qu'il faudrait une raison grave pour ne pas le faire là où il est prescrit. Il n'en est pas ainsi par exemple de l'exercice d'un jour en particulier; une cause raisonnable, comme l'absence motivée, là où l'exercice est prescrit, d'un prêtre qui ne peut se faire remplacer, peut en exempter. Quand aux églises ou chapelles où le pape ne demande pas l'exercice, mais le permet avec l'approbation de l'ordinaire, il n'y a qu'une question de discipline diocésaine, et il peut être omis plus facilement.

a) On peut à volonté employer la langue latine (comme la pratique en est facile dans un grand séminaire), ou la langue vulgaire, comme il est très à propos, dans les assemblées du peuple; on peut aussi réciter les litanies en latin, quoiqu'on récite les autres prières en langue vulgaire.

b) Au lieu de 5 dizaines, comme on en a l'habitude, on peut dire 10 ou 15 dizaines de rosaire *quinque saltem rosarii decades*.

c) On est libre d'énoncer ou de faire chanter les mystères du rosaire à chaque dizaine, ou même de supprimer toute indication.

d) Ces prières peuvent être récitées en deux chœur, la moitié de l'assistance récitant la première partie, l'autre répondant, ou selon l'usage général, récitées par une seule personne à laquelle toutes les autres répondent.

## II. — Epoque et durée de cet exercice

1o Le Saint-Père a choisi le mois d'octobre pour cet exercice sans doute à cause de la fête du Saint-Rosaire qui l'ouvre et en souvenir de l'insigne protection de la sainte Vierge envers l'Eglise qu'elle rappelle. Mais, pour favoriser ceux que les travaux de la terre occupent trop activement pendant ce mois, le pape permet que cet exercice soit transféré, avec la permission de

l'évêque, aux mois de novembre ou de décembre. (Encyclique de 1884.)

2o Cette série d'exercices en l'honneur de la sainte Vierge ne couvre pas seulement le mois d'octobre, mais s'étend aussi, d'après les deux premières encycliques et le premier décret, au 1er et au 2ème jour de novembre *a prima die octobris ad secundam consequentis novembris*. Pour quelle raison ces deux jours sont-ils ajoutés? Le pape ne le dit pas. Serait-ce afin de mieux célébrer la fête de tous les saints et la commémoration des morts? Ne serait-ce pas plutôt pour compléter le nombre de rosaires entiers? Les cinq dizaines en effet de chacun des 31 jours du mois d'octobre forment dix rosaires entiers et un tiers qui, avec ces deux jours supplémentaires, forme le onzième rosaire. Toutefois, le décret de 1886 ne parle pas de ces deux jours du mois de novembre et dit *per totum mensem octobrem recitetur*. Il en est ainsi de la *Raccolta* des indulgences. Il n'est pas non plus question de jours supplémentaires dans la mention des mois de novembre et de décembre; on pourrait donc les omettre là où ces réunions seraient trop onéreuses.

Il ne faut pas confondre cet exercice du rosaire propre au mois d'octobre avec celui que Léon XIII a demandé, par un bref daté du 24 décembre 1883, de faire tous les jours dans les cathédrales, et tous les dimanches et fêtes d'obligation dans les églises paroissiales, lequel consiste uniquement dans la récitation du rosaire sans les litanies ni la prière à saint Joseph (2).

3o Les encycliques de 1883 et 1884 ne prescrivaient l'exercice du mois d'octobre que pour l'année courante. Les décrets de 1885 et 1886 les rendent obligatoires à l'avenir, " tant que dureront les tristes circonstances où l'Eglise est placée, et

---

(2) On peut lire ce bref dans les *Mandements... publiés dans le diocèse de Montréal*, vol. IX, en latin p. 546, en français p. 549.

qu'il ne lui sera pas donné de remercier Dieu d'une pleine liberté rendue au Souverain-Pontife ''.

### III. — Lieu et moment de ces exercices

1o Le pape prescrit ces exercices dans les cathédrales, les églises paroissiales et celles dédiées à la sainte Vierge; il laisse l'évêque libre de les ordonner dans les autres.

En 1883, les églises paroissiales seules furent obligées à ces exercices; en 1884, le pape ajouta les églises dédiées à la sainte Vierge, et en 1885, les cathédrales qui n'avaient pas encore été mentionnées. Mais chaque année il mentionne le droit des évêques d'exiger ces exercices dans d'autres églises. Les documents ne distinguent pas entre église, chapelle publique et chapelle semi-publique, mais on peut dire que les mots *templum*, *sacrarium* et *publicum oratorium* désignent les églises et les chapelles publiques et que *in aliis* désignent les autres chapelles publiques, mais non les chapelles semi-publiques ou de communauté. Il y a lieu de tenir compte des modifications qu'ont dû par suite subir les ordonnances diocésaines (3).

2o Le pape laisse la liberté de faire ces exercices dans la matinée ou dans la soirée *quod si mane fiat... si a pomeridianis horis...*

a) L'encyclique de 1883 disait: *preces conveniente populo, eodem tempore vel sacrum ad altare fiat, vel Sacramento augusto ad adorandum proposito...* sans distinguer les parties du jour. La traduction française traduisait *vel* " ou " par " et " paraissant ainsi exiger la messe et l'exposition du saint Sacrement pour chaque exercice, même le matin (4). De plus

(3) Voir les *Mandements... publiés dans le diocèse de Montréal*, vol. IX, p. 514 et X, p. 81.

(4) *Mandements... Montréal*, vol. IX, p. 520. Pendant qu'à Montréal, l'évêque ordonnait que ces prières se fissent tous les soirs devant le Saint-Sacrement exposé et que de plus on exhortât les fidèles à assister à la messe, l'*Ami du clergé*, (vol. XIX, (année 1897) p. 286 et XXIII (année 1901), p. 15), exigeait qu'on exposât le saint



le cardinal Simeoni, préfet de la Propagande, disait, dans son résumé qui accompagnait l'envoi de l'encyclique à nos évêques... *ut, ubi id commode fieri possit, praeter rosarias preces sacrosanctum Missae sacrificium celebratur, vel SSmi Sacramenti benedictio*... ce qui rendait bien le sens de l'encyclique mais ne précisait pas davantage à quel moment devait avoir lieu l'exposition du saint Sacrement.

b) Mais l'encyclique de 1884 fit la distinction qui a été maintenue depuis, des divers temps de la journée et elle dit clairement que ces prières, si elles avaient lieu le matin, seraient récitées pendant la messe même, mais que si elles avaient lieu dans la soirée, elles auraient lieu devant le saint Sacrement exposé (5).

#### IV. — Détail de ces exercices

Cependant ces exercices se font différemment selon qu'ils s'accomplissent le matin ou le soir.

##### 1<sup>o</sup> EXERCICES DU MATIN

1<sup>o</sup> Si l'on préfère accomplir le mois du Saint-Rosaire dans la matinée, c'est pendant le saint sacrifice même de l'autel, qu'il doit avoir lieu *sacrum inter preces peragatur*. D'ailleurs la Congrégation des Rites a répondu, le 16 janvier 1886, (n. 3650 V), que ce n'est pas avant ou après, mais pendant la messe que devait se faire cet exercice. Quand il est empêché le matin pendant la messe on le fait dans la soirée en présence du Saint-Sacrement exposé (*Ami du clergé*, xxxi, 1909, p.

Sacrement avant la messe et qu'on récitât ainsi les prières pendant la messe et en présence du saint Sacrement. Le P. Beringer, dans *Les Indulgences*, 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> édit., enseignait la même pratique. C'était une erreur.

(5) Mgr de Montréal corrigea son ordonnance en 1885 (*Mandements*... vol. X, p. 179). Mais l'*Ami du clergé* n'eut l'occasion de se rétracter qu'en 1901 (vol. XXIII), p. 944. Le P. Beringer le fit dans la 3<sup>e</sup> édit. (1905), p. 411.



928.). C'est assez dire que le célébrant lui-même n'y prend aucune part active.

a) Si l'on distribue la communion avant la messe, il sera à propos de ne pas commencer ces prières en même temps que la messe, afin de permettre aux personnes qui viennent de communier de faire quelques minutes d'adoration en silence et de prendre ensuite part, à cette récitation, ce qu'elles ne feraient que partiellement dans le cas contraire.

b) On fera bien de ne pas commencer une dizaine après le sanctus, afin de n'être pas obligé de l'interrompre pour l'élévation. La dizaine commencée avant le sanctus étant terminée, on restera en silence jusqu'après la seconde élévation.

c) On pourra aussi éviter de continuer cette récitation pendant la distribution de la communion.

d) Il n'est pas prescrit de réciter ces prières à genoux ; on peut par suite les réciter assis et debout (pendant les deux évangiles).

e) Le prêtre qui vient de célébrer n'est pas tenu de se réserver la récitation des litanies et de la prière à saint Joseph ; d'ailleurs, il ne peut réciter immédiatement, après la messe, aucune autre prière que celles prescrites en 1886, qui ne doivent pas être séparées de la messe ; toute autre prière (ou distribution de la communion) ne saurait que suivre ces dernières.

2o Il est assez clair que c'est une messe basse qui est demandée par le mot *sacrum*. Une messe chantée aurait été désignée par l'expression *inter missarum solemnia* ou autre analogue. D'ailleurs comment peut-on trouver pendant une messe chantée, le temps suffisant pour s'acquitter convenablement de cette tâche ? De plus, l'on sait bien que l'Eglise n'a jamais accepté une combinaison semblable pendant la messe solennelle ; elle y défend les cantiques, les prières en langue vulgaire, et n'y admet que les morceaux liturgiques convenablement chantés ou psalmodiés.

3o Mais comment agir, dans les paroisses où l'on chante presque chaque jour, une messe demandée par les fidèles? Si, dans ces paroisses, il n'y a qu'une messe, on ne peut, suivant les documents, que remettre l'exercice du Saint-Rosaire au soir, et il serait alors fait devant le saint Sacrement exposé. Ce pendant quoique le pape ne permette pas alors l'exposition le matin après la messe, plusieurs ordinaires l'ont permis pour ne pas faire revenir les fidèles à l'église le soir. Si au contraire il doit y avoir, outre la messe chantée, une messe basse, on pourrait la célébrer à la suite de la messe chantée. Les fidèles qui ont communie à la fin de la messe chantée auraient ainsi plus de temps pour faire leur action de grâce et feraient cet exercice avec plus de ferveur. Les messes de *Requiem* chantées demandent si peu de temps que nombreux sont les fidèles, dans les grandes églises, qui pourraient ensuite entendre une messe basse (qui ne serait pas allongée par la distribution de la communion). Les deux messes ne dureraient guères plus de 45 minutes. D'ailleurs les Ordinaires ne s'opposeraient sans doute pas à ce que l'on reçut pour cette messe basse un honoraire plus élevé, afin de satisfaire à quelque intention particulière et en un jour convenu, surtout des personnes qui suivent assiduellement ces exercices.

## 2o EXERCICE DU SOIR

1o Chaque curé et recteur d'église est libre de faire de préférence cet exercice dans la soirée. Ce sera à l'heure qu'il voudra. Si cependant il le renvoie après le coucher du soleil, ce ne sera qu'à une heure où l'Ordinaire permet l'exposition du saint Sacrement.

2o Lorsque cet exercice n'a pas lieu le matin, il doit être fait dans la soirée, en présence du saint Sacrement exposé et se terminer par la bénédiction du saint Sacrement *eodem tempore*

*Sacramento augusto ad adorandum proposito, sacrosancta deinceps hostia pius supplicantium coetus rite lustrentur.* Telle est la volonté formelle du pape. Ce serait donc briser l'uniformité et désobéir que donner cet exercice le matin, en-dehors de la messe basse, pour ne pas faire venir deux fois les fidèles à l'église le même jour. Il est bien constaté d'ailleurs, que dans les petites paroisses, on obtient une assemblée plus considérable après les travaux de la journée, que le matin. Mais dans les paroisses où l'Ordinaire a autorisé cet exercice le matin après la messe, on pourra le continuer, mais on peut aussi revenir à l'exacte observation de la prescription du pape. L'absence de chantres le soir ne saurait l'empêcher, vu que les enfants de l'école du village peuvent toujours chanter (au moins après quelques exercices très faciles) le *Tantum ergo* et le v. *Panem* avec son r., ce qui est seul requis. Il n'y a donc pas lieu de donner cette bénédiction du saint Sacrement le matin. Dans le cas cependant où l'exercice serait impossible, et pendant la messe parce qu'un prêtre seul dans son église doit chanter une messe demandée par quelque fidèle, et le soir parce qu'il devrait être absent sans pouvoir se faire remplacer, l'Ordinaire pourrait ou faire retrancher l'exercice, ou permettre (non en vertu des documents cités, mais de droit ordinaire) la bénédiction du Saint-Sacrement à la suite de la messe chantée. Dans de telles circonstances le fait sera très rare.

a) Il faut se garder de réciter dans ce mois, le rosaire avant l'exposition du Saint-Sacrement, comme l'on fait chaque dimanche et fête d'obligation, en vertu du bref de 1883.

b) C'est d'ordinaire le prêtre qui a exposé le saint Sacrement qui récite ces prières, mais ce peut être aussi une autre personne quelconque.

c) Comme l'exposition et la déposition sont deux actes liturgiques distincts, le prêtre exposant peut, après l'encensement du début, se retirer (par exemple pour dire les prières en chai-

re, ou ailleurs) et lui-même, ou un autre en chape présidera au *Tantum ergo*, ce qui pourra aussi se faire avec diacre et sous diacre et porte-torches.

d) Les documents que l'on étudie ici ne mentionnent pas l'oraison, mais il est évident que le pape la suppose puisqu'il prescrit explicitement la bénédiction.

e) On allumera le nombre de cierges requis pour les autres expositions c'est-à-dire au moins 12, y compris les 6 grands.

f) On ne saurait remplacer l'ostensoir par le ciboire, sans manquer à la volonté pontificale. Tous les textes parlent clairement de l'ostensoir.

3o Le décret de 1886 donne une permission nécessaire dans plusieurs églises d'Europe, et qui accommodera aussi les nombreuses chapelles de mission où le prêtre est obligé de subvenir par son industrie aux frais du culte. C'est que dans les églises dont la pauvreté empêcherait de faire l'exposition du saint Sacrement avec l'ostensoir, on puisse, au jugement prudent de l'Ordinaire, y suppléer, par exception, avec le ciboire.

a) C'est l'évêque diocésain qui est juge du degré de pauvreté qui empêche cette exposition solennelle, à cause des frais qu'elle fait encourir.

b) Il faut une raison spéciale de pauvreté qui ne s'applique pas à toutes les églises rurales, non plus qu'à toutes celles qui ont une dette même considérable, du moins dans les circonstances où se trouvent nos fabriques, en ce pays, vu que cette dépense est si minime. Il est si facile d'ailleurs de faire, un dimanche du mois, une collecte spéciale pour défrayer les dépenses.

c) Il faut se garder, dans ce cas, d'exposer le ciboire sur le tabernacle ou sur la table de l'autel, ce qui ne doit jamais se faire, mais se contenter d'ouvrir le tabernacle et d'approcher le ciboire du bord, ou de le placer au milieu, s'il y a lieu.

d) On chantera également le *Tantum*, les v. et r. avec l'oraison et l'on donnera la bénédiction.

e) L'usage de la chape n'est exigé que pour la bénédiction avec l'ostensoir.

Telles sont les prescriptions liturgiques qui règlent l'exercice du Saint-Rosaire. Il restera à présenter les indulgences accordées à ces pieux exercices.

Chambly.

L'abbé JOSEPH SAINT-DENIS.

---

## SŒURS DE NOTRE-DAME DE CHARITE DU BON-PASTEUR

---

### Cérémonie de vêtue et de profession

---

**L**E 12 septembre, M. le curé J.-G. Payette, présidait une cérémonie de profession et de vêtue dans la chapelle des religieuses du Bon-Pasteur, 64, rue Sherbrooke-Est.

*Ont revêtu le saint habit* : Mlles Yvonne Payette, de l'Épiphanie, dite Soeur Marie-de-la-Rédemption; Adèle Lemoine, des Trois-Rivières, dite Soeur Marie-de-Sainte-Irène; Ida Labelle, de Montréal, dite Soeur Marie-Euphrasie-du-Bon-Pasteur.

*Ont prononcé les voeux temporaires* : Soeurs Marie-Gertrude-du-Saint-Sacrement, Marie-Ange-du-Saint-Sacrement, Marie-de-Sainte-Catherine-de-Gênes, Marie de Saint-Pascal-Baylon, Marie de la Sainte-Enfance-de-Marie.

L'allocution de circonstance a été faite par le R. Père Alexandre, o. f. m., et le saint sacrifice a été célébré par M. l'abbé H. Labelle, frère d'une des nouvelles novices.

---

---

**SOCIETE D'UNE MESSE**

---

Archevêché de Montréal, 12 septembre 1912.

M. l'abbé Vitalien Dupuis, ancien curé du diocèse de Joliette, décédé à Saint-Philippe de Laprairie, le 6 de ce mois, était membre de la SOCIETE D'UNE MESSE.

ADÉLARD HARBOUR, ptre,  
*Chancelier.*

---

**LE PATRON DES STENOGRAPHES**

---

M. Ricardo Ardura, homme de lettres et sténographe espagnol, avait demandé aux évêques leur bienveillant appui en faveur d'une campagne qui devait aboutir à donner un patron aux sténographes du monde entier.

NN. SS. les évêques, dans divers pays, ont encouragé et béni ce mouvement. Aussi, les adhésions au projet de M. Ardura sont-elles venues nombreuses.

Onze cents sténographes et amis de l'art sténographique ont supplié le Saint-Père de vouloir bien leur donner comme patron saint Genès d'Arles, martyrisé en l'année 308, pour s'être refusé, en jetant publiquement son stylet, à sténographier un édit de l'empereur contre les chrétiens.

Toutes les adhésions ont été portées et présentées au Saint-Père, le 24 mai, par Mgr Mugica, protonotaire apostolique, chapelain du roi d'Espagne, et les évêques d'Almería, de Ciudad-Réal et de Lugo.

Le pape Pie X s'intéressa vivement à ce projet; il voulut même lire le premier feuillet du message et ordonna d'en saisir la Sacrée Congrégation des Rites, faisant espérer que, sous peu, les sténographes catholiques pourraient honorer comme leur patron saint Genès d'Arles.

## VARIETES

*La Saint-Barthélemy.*—Les huguenots et les francs-maçons n'ont pas encore cessé de retaper cette histoire. Ils l'ont ressassée à l'occasion de la visite de la reine Wilhelmine au monument de Coligny.

Criton, dans l'*Action française*, dit à cette occasion tout ce que les bons catholiques peuvent dire :

“ Nous avons toujours été prêts à laisser dormir dans l'oubli toute trace de ces états d'esprit fratricides. Mais quand on les réveille, nous ne manquons jamais de poser les deux questions qui dominent tout; l'une historique: *qui avait commencé?* l'autre philosophique: *qui avait raison? et qui avait tort?* ”

“ Les protestants avaient fait la Michelade cinq ans entiers avant que les catholiques n'eussent fait la Saint-Barthélemy.

“ Et l'idée de considérer la prétendue réforme religieuse du XVIe siècle comme un progrès ne peut plus venir à un esprit cultivé; les défenseurs du catholicisme contre les hommes de Luther et de Calvin, défendent avec le catholicisme l'ordre et le progrès de l'esprit humain, la civilisation du genre humain, le passé et l'avenir de notre patrie. ”

*Au moyen âge.* — Le socialiste Lafargue, qui s'est suicidé avec sa femme, était intelligent et parfois voyait juste. Lors de l'affaire de Fourmies, il répondit au président de la Cour d'assises, qui lui reprochait d'avoir médité du moyen âge :

“ J'ai trop étudié l'époque féodale pour pouvoir dire que le serf habitait des tannières et qu'on le menait à coups de fouet. J'ai rappelé moi-même que le seigneur restait associé aux chances du laboureur et que la rente de la terre n'était établie qu'après la récolte. J'ai même cité les livres de certains écri-



vains catholiques à l'appui de cette opinion. J'ai dit et je maintiens que, sous l'ancien régime, l'artisan était dans une situation bien meilleure que la situation d'aujourd'hui. L'Eglise lui assurait chaque année 52 dimanches et 38 jours fériés, au total 90 jours de repos: et cette protection des petits est une cause de l'irrégion de la bourgeoisie. ”

*Le Drapeau du pape en Angleterre.*—Le drapeau du pape vaut aux catholiques de France l'honneur de condamnations successives de la part d'une justice habituée à juger sur ordre.

“ En Angleterre, tout drapeau peut être déployé ”, écrit un Anglais à Mgr Béguinot, et, désireux d'user de cette liberté, il ajoute: “Ce me serait plaisir réel de déployer chaque dimanche, en l'honneur du pape et de la vénérable Jeanne d'Arc, un de ces drapeaux que votre main a bénits et qui vous ont valu l'honneur d'une condamnation. ”

La requête fut entendue et exaucée sans retard. Les couleurs pontificales recevront, en pays protestant, un accueil, que la terre catholique par excellence leur refuse aujourd'hui, sous l'étreinte de la maçonnerie.

*Nouvelles bénédictions.*—La Congrégation des Rites a fait approuver par le Saint-Père une nouvelle formule rituelle proposée par le cardinal-archevêque de Prague, pour la bénédiction des pompes à incendie et une autre pour la bénédiction des bateaux de pêche.